

PROCES-VERBAL

du Conseil Municipal du lundi 05 juillet 2021 à 20h00

Présents : Mmes, MM Ghislain de LONGEVIALLE, Catherine REBAUD, Bernard JAMBON, Marie-Françoise EYMIN, Christian ROMERO, Valérie LONCHANBON, Pierre BAKALIAN, Sylvie PRIVAT, Christophe CHEVALLET, Louis DUFRESNE, Serge VAUVERT, Yves FIESCHI, Véronique BISSUEL, Geneviève BESSY, Marjorie TOLLET, Sylvie DUTHEL, Yann CHARLET, Nadine GRIZARD, Céline CARDON, Maxence BOUDON, Peggy LAFOND, Alain GAY, Emmanuel DUPIT, Elise PETIT.

Absent : Mme Marielle DESMULES.

Excusé(s) : Mmes, MM Gérard POMMIER (pouvoir à Catherine REBAUD), Frédéric SOCCARD (pouvoir à Ghislain de Longevialle), Ludivine BOUCAUD (pouvoir à Sylvie DUTHEL), Pierre DESILETS (pouvoir à Bernard JAMBON).

Désignation du secrétaire de séance

Madame Céline CARDON est désignée secrétaire de séance.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

1. Intervention du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Rhône : présentation du Plan Arbres

Samuel Auray, architecte-paysagiste du CAUE, présente le Plan Arbres et de Végétalisation.

Ghislain de Longevialle rappelle que le suivi de ce dossier est assuré par Catherine Rebaud.

Intervention d'Emmanuel Dupit qui pose 2 questions, d'abord à propos du rôle que pourrait jouer ce plan arbres et de végétalisation dans la lutte contre des nuisibles et ensuite pour ce qui est envisagé sur le secteur ANRU de Belleruche.

Samuel Auray répond que la lutte contre les nuisibles passe d'abord par le foisonnement végétal qui permettra une diversité entomologique. Quant au secteur ANRU évoqué, la végétalisation jouera un rôle fort dans la rénovation urbaine et paysagère de Belleruche, dans une action bioclimatique notamment.

Intervention de Valérie Lonchanbon à propos des essences envisagées, au regard des problèmes d'allergies subies par certaines personnes, ainsi que de l'impact du réchauffement climatique sur les nouvelles plantations. Samuel Auray répond que l'appréhension de ce problème tient autant des essences, que de l'origine du développement de celles-ci, tout comme leur origine, en l'occurrence leur système racinaire.

Intervention de Catherine Rebaud qui confirme que les végétaux, aujourd'hui, subissent de multiples attaques de champignons et d'insectes qui affectent leur espérance de vie. Raison pour laquelle l'expertise et les compétences du CAUE pouvaient être utiles pour se faire accompagner dans ce plan arbres et de végétalisation, véritable stratégie paysagère et contribution à la lutte contre le réchauffement et climatique.

Ghislain de Longevialle conclut en confirmant l'implication de ce plan dans l'aménagement global de l'espace de notre territoire, dans le cadre du PLUIh.

2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du lundi 03 mai 2021

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

3. Avis sur le Pacte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération.

Intervention d'Emmanuel Dupit qui juge comme un progrès l'établissement de ce pacte de gouvernance et notamment le fait d'associer tous les conseillers municipaux des communes de l'Agglo. Toutefois Emmanuel Dupit soulève deux problèmes relevant selon lui d'un manque de transparence de la gouvernance de la CAVBS : d'abord l'absence de compte-rendu des débats lors des réunions du bureau de l'Agglo et ensuite, s'agissant des commissions thématiques, dont certaines se déroulent de manière assez verticale. Emmanuel Dupit relève surtout le manque d'associations et de citoyens dans cette gouvernance de l'Agglo ; on ne peut pas rester aveugle et sourd à la volonté de changement de la manière de faire de la politique exprimée par les citoyens ces dernières années, notamment sur des dossiers structurants. A ce titre, on dispose d'un outil : le conseil de développement, mis en commun avec deux autres intercommunalités, mais hélas pas encore réuni.

Ghislain de Longevialle rappelle ce qui a été répondu à cette même interpellation par le Président Ronzière lors du Conseil communautaire : ce pacte de gouvernance concerne les relations entre l'intercommunalité et les communes et pas avec les citoyens. S'agissant des Bureaux et des conférences des maires, ces deux instances font l'objet de relevés de décisions mais bien entendu les commissions font l'objet de comptes-rendus qui sont publics. Il existe de surcroît un souhait de concertation sur certains dossiers, comme le plan vélo. Quant au conseil de développement, les choses ont été compliquées depuis un an (crise Covid) mais une feuille de route sera bientôt proposée, en lien avec les deux autres EPCI.

Ghislain de Longevialle conclut en invitant les uns et les autres à être présents lorsque se tiendront les commissions thématiques afin de participer aux échanges.

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 définit les relations entre les communes et leur intercommunalité et a introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Par délibération du 24 septembre 2020, le conseil communautaire de la CAVBS a décidé d'engager l'élaboration de ce pacte de gouvernance entre la communauté d'agglomération et les communes membres.

L'article L 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que ce pacte de gouvernance est adopté après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après transmission du projet.

Le projet de pacte de gouvernance a été présenté aux élus communautaires lors de la réunion du conseil communautaire de la CAVBS le 27 mai dernier. Ce projet a été transmis le 14 juin à la commune de Gleizé pour avis (annexe jointe).

Ce projet repose sur les points suivants :

- Une gouvernance qui prend appui sur le plan de mandat 2021-2026 « Villefranche Beaujolais Saône : territoire d'ambitions » autour de 7 objectifs : un territoire d'entrepreneurs, d'équilibre, à forte identité culturelle et patrimoniale, de mobilités, innovant pour répondre aux besoins des familles, de talents, fédérateur pour réduire les fractures territoriales
- Une gouvernance qui se concrétise dans des stratégies en appui du plan de mandat

- Une gouvernance qui se traduit par une nouvelle approche des missions de la Communauté d'Agglomération
- Une gouvernance qui associe les 18 maires, les conseillers municipaux, les services des communes membres, les acteurs économiques et associatifs locaux
- Une gouvernance qui repose sur un pacte fiscal et financier précisant pour la durée du mandat l'articulation entre les engagements financiers et fiscaux et les mutualisations

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE** sur le pacte de gouvernance de la CAVBS ci-joint.

**Votes, 25 voix pour,
3 abstentions (A. GAY, E. DUPIT, E. PETIT)**

4. Avis sur vente de 17 logements sociaux situés au 240 rue Joseph Viollet – résidence Montcalm par Alliade Habitat

RAPPORTEUR : Sylvie Privat

Sylvie Privat présente la délibération.

Intervention d'Alain Gay qui approuve sur ce principe ce projet de vente qui permet un parcours résidentiel pour des ménages modestes, mais il rappelle que le groupe Gleizé Renouveau reste très attaché à une offre sociale locative suffisante. Il affirme que la destruction des 200 logements de la barre des Cygnes à Belleroche a laissé dans l'impasse des locataires qui n'ont pas retrouvé des conditions de tarifs et de proximité comparables à leur ancien logement. Selon lui, on peut craindre le même scénario avec la résidence les Alouettes. A ce propos Alain Gay cite un document officiel de l'Agglo présenté au conseil citoyen de Belleroche : « point d'alerte, position de Gleizé : non-participation à l'effort de relogement des Alouettes, ce qui entraîne des difficultés supplémentaires pour l'OPAC ». Aussi Gleizé Renouveau veut-il affirmer que notre commune doit prendre toute sa part dans les conséquences du projet de rénovation urbaine de Belleroche.

Ghislain de Longevialle répond que Gleizé prend toute sa part, à l'échelle de l'agglomération, avec 30% de logements sociaux sur la commune. Dans le cadre du renouvellement urbain, la règle qui prévaut dit que 50% des logements détruits sur une commune doivent être reconstruits sur ladite commune. A cet égard, il a été acté dans le plan de renouvellement urbain que Gleizé ne sera pas concernée par cette obligation de reconstruction de ces logements, mais en revanche les communes d'Arnas et de Limas.

Ghislain de Longevialle précise que la mention citée, extraite d'un document communautaire, n'est pas exacte, car le relogement sur Gleizé est possible, à condition d'avoir une parfaite connaissance des dossiers des personnes en question, car il appartient à la municipalité d'être garante d'un équilibre. En effet, dans le quartier des Rousses, on sent renaître, depuis quelques années, un certain nombre de tensions et il nous appartient, conjointement avec les bailleurs sociaux, à ce qu'on ne casse pas l'équilibre qui permettait de bien vivre ensemble dans ce quartier et qui est aujourd'hui fragilisé. Alors Ghislain de Longevialle assume pleinement qu'à Gleizé, avant de reloger une famille, que l'on demande à prendre connaissance de son dossier.

Il y a enfin d'autres logements sociaux construits actuellement à Gleizé, dans les quartiers de la Claire, d'Ouilly, et bientôt au Bourg.

Intervention de Sylvie Privat, au sujet du relogement de la barre des Cygnes. Le bailleur OPAC du Rhône y a été très attentif, au cas par cas avec chaque locataire. Il y a eu un énorme travail social effectué de la part de l'OPAC, un accompagnement formidable, poursuivi pour les Alouettes.

Alliade Habitat, bailleur social a transmis le 10 mai 2021 à la commune de Gleizé une note (jointe en annexe) concernant la résidence Montcalm, nous informant de leur intention de vendre une partie des logements sociaux de cette résidence.

Cette résidence, située aux 214 – 216 et 240 rue Joseph Viollet, se compose de 57 logements financés en PLS et d'une Maison de Santé.

Seule l'allée 240 rue Joseph Viollet, soit 17 logements, est proposée à la vente afin de favoriser la mixité sociale et d'offrir une opportunité pour les habitants du quartier qui souhaitent accéder à la propriété dans un contexte d'augmentation des prix de l'immobilier.

Tout en préservant son droit au maintien dans les lieux s'il ne souhaite pas acquérir son logement, chaque locataire aura la possibilité d'en devenir propriétaire.

Alliade Habitat précise que l'objectif de la vente des Habitats à Loyers Modérés est de contribuer avant tout à promouvoir un parcours résidentiel qualitatif pour des primo-accédants qui sont, le plus souvent, locataires du logement social avec un dispositif de sécurisation des accédants qui bénéficient d'une clause de rachat et de relogement, en cas d'accident de la vie.

Les premières démarches de mise en copropriété des 17 logements de la résidence Montcalm sont aujourd'hui engagées ; la commercialisation pourrait commencer dans le courant du premier semestre 2022.

En application de l'article L443-7 du Code de la Construction de l'Habitation (al. 3), Alliade Habitat a ainsi inscrit la résidence Montcalm dans le plan de vente pluriannuel de sa Convention d'Utilité Sociale (CUS – 2020 / 2026), signée par le Préfet le 3/04/2021.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE** sur la vente de 17 logements sociaux situés au 240 rue Joseph Viollet – résidence Montcalm par Alliade Habitat.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

5. Création tarification des services périscolaires du matin et du soir

RAPPORTEUR : Christophe Chevallet

Christophe Chevallet présente la délibération.

Intervention d'Elise Petit qui, au nom du groupe Gleizé Renouveau, émet certaines réserves sur ces propositions. Selon elle, cette nouvelle tarification pénalisera à nouveau les familles monoparentales et celles à revenus modestes. Ne vaudrait-il pas mieux proposer un tarif dégressif à ces familles si ce mode de garde était utilisé régulièrement ? On pourrait aussi établir une liste de parents ne respectant pas leurs engagements et qui, après plusieurs avertissements, se verraient interdire ce mode de garde périscolaire. Elise Petit souhaite enfin qu'un bilan, relatif à la tarification et à la gestion de cette prestation périscolaire, soit effectué en fin d'année scolaire, afin de savoir si ces mesures peuvent être pérennes à long terme.

Ghislain de Longevialle répond d'abord que les tarifs de la restauration scolaire 2020/2021 seront reconduits en 2021/2022. Il ajoute que ces participations financières aux temps d'accueils périscolaires seront symboliques, et si des familles sont en difficulté, elles peuvent bien sûr être aidées et accompagnées par le CCAS.

Ghislain de Longevialle ajoute que la commune est dans une logique de croissance démographique et que dans les années à venir, de plus en plus d'enfants seront accueillis dans nos écoles et il est très inconfortable et difficile pour les services municipaux d'organiser des accueils quand les enfants ne sont pas inscrits ou ne viennent pas. Il est bien prévu d'effectuer un bilan en fin d'année scolaire. Le Maire conclut en rappelant que les encadrants de cet accueil ont été formés.

La commune met en place depuis de nombreuses années un service périscolaire pour accompagner les familles dans leur vie quotidienne autour de la scolarisation des enfants et propose un accueil en garderie le matin et le soir ainsi qu'un service de restauration scolaire.

L'enfant passe un temps important à l'école et les services périscolaires ont leur raison d'être au regard de la sociologie des familles, la difficulté éducative parentale ou parfois par volonté des enfants. Par ailleurs, ces services sont fréquentés parfois par des enfants de plus en plus jeunes (scolarité obligatoire à partir de 3 ans). Il existe un règlement intérieur qui encadre ces temps périscolaires.

C'est en ce sens que la commune a engagé depuis plusieurs mois un travail de réflexion dont l'objectif est de :

- Mettre l'enfant au cœur du projet éducatif afin d'adapter les offres périscolaires à ses besoins en fonction des temps de la journée
- Adopter un projet éducatif décliné par tous ses agents sur la commune de manière uniforme

Un temps de concertation a été organisé avec les différents partenaires sur ce projet. La commune a sollicité l'avis des familles qui fréquentent ce service par le biais d'un questionnaire au mois d'avril. Les représentants de parents d'élèves, les directrices d'école et les membres de la commission scolaire ont été invités à une réunion d'information et d'échange autour du projet mis en œuvre le mardi 25 mai. Une large communication a été relayée ensuite dans les conseils d'école.

Ce projet porte aussi bien sur le projet éducatif mais intègre aussi les modalités de fréquentation. Ainsi, les horaires de fonctionnement des services ont été harmonisés.

Il convient de reprendre aussi le régime de facturation des services.

Le tarif actuel pour le service de restauration scolaire sera maintenu pour l'année scolaire 2021/2022 comme suit :

- Enfants domiciliés à GLEIZE : 4,20 €
- Enfants domiciliés hors GLEIZE : 5,25 €
- Adultes : 7,50 €
- « Panier repas » : 2,60 €

Il est noté une difficulté dans l'organisation des temps d'accueils du matin et du soir qui peut être associée à leur gratuité avec un réel problème d'imprévisibilité des effectifs, la procédure d'inscription obligatoire étant régulièrement non respectée, ce qui rend la sécurisation du service complexe.

C'est pourquoi au même titre que le temps du midi, il est proposé que les accueils du matin et du soir bénéficient d'une participation symbolique des familles.

L'estimation du coût des services du matin et du soir est de 150 000€ par an.

Aussi, il est proposé de créer un tarif concernant la fréquentation du service périscolaire comme suit :

- 1€ pour l'accueil du matin (7h30 à 8h30)
- 1.50€ pour l'accueil du soir (16h30 à 18h00)

La fréquentation de l'accueil du matin et du soir peut être régulière ou occasionnelle mais elle doit faire l'objet d'une réservation au préalable. L'annulation sera possible 48H à l'avance.

Enfin, le règlement actuel prévoit un prépaiement par les familles. Il est envisagé de simplifier cette procédure en instaurant à partir de la rentrée de septembre 2021 un règlement en post facturation (facture unique en fin de mois).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CREER** un tarif pour les services périscolaires du matin et du soir comme suit à partir du 02 septembre 2021 :
 - 1€ pour l'accueil du matin
 - 1.50€ pour l'accueil du soir
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout acte afférent et de modifier le règlement intérieur des services périscolaires en conséquence

**Vote, 25 voix pour,
3 abstentions (A. GAY, E. DUPIT, E. PETIT)**

6. Modification régie de recettes de la restauration scolaire avec l'intégration de la totalité des services périscolaires

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération

La commune a créé par délibération du 3 juillet 1997 une régie de recettes pour le service de restauration scolaire. Cette régie a pour vocation de recouvrir toutes les factures du service de restauration scolaire de toutes les écoles de la commune.

Ainsi, un tarif a été institué pour les services périscolaires du matin et du soir à partir du 02 septembre 2021 comme suit :

- 1€ pour l'accueil du matin
- 1.50€ pour l'accueil du soir

Il est donc envisagé de modifier l'objet du recouvrement des recettes de cette régie restauration scolaire afin qu'elle puisse encaisser les recettes de tous les services périscolaires : matin, midi et soir.

Ainsi, elle est dénommée **régie de recettes des services périscolaires** et est installée en mairie. Elle est permanente et fonctionne toute l'année. Les modes de paiement acceptés sont les espèces, chèques, cartes bancaires, virements bancaires, prélèvements bancaires.

Le régisseur est nommé par le Maire selon les conditions réglementaires et devra respecter les obligations associées à la réglementation des régies. Il sera assujéti à cautionnement. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Considérant la nécessité de prévoir un encaissement des services périscolaires payants de la commune dans la même régie,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'INTEGRER** l'encaissement de tous les services périscolaires dans la régie de recettes de la restauration scolaire, qui devient la régie des services périscolaires
- **DE VALIDER** les conditions ci-dessus de fonctionnement de la régie périscolaire
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout acte afférent et de modifier le règlement intérieur des services périscolaires en conséquence

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

7. Fusion des régies de recettes de la bibliothèque et de la saison culturelle et création d'une régie unique de recettes des services culturels

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération.

Intervention d'Emmanuel Dupit qui demande pourquoi le paiement par chèques-vacances n'a pas été intégré dans les possibilités de modes de paiements, notamment pour la saison culturelle.

Tahnee Revoire, Directrice générale des Services, répond qu'elle croit (sous réserve de vérification auprès de la trésorerie), qu'on ne peut pas encaisser ces modes de paiements car la commune n'a pas de convention avec ces organismes nationaux.

La commune a créé deux régies de recettes comme suit :

- Par arrêté du 26 avril 1995, pour l'encaissement des abonnements, remplacement de carte de lecteur, location d'exposition
- Par délibération du 05 février 1997, pour l'encaissement des recettes des activités culturelles.

Afin de simplifier la gestion administrative de ces deux régies, il est envisagé de fusionner ces deux régies de recettes et de créer une régie de recettes unique des services culturels.

Les modalités de constitution et les objets des recouvrements restent inchangés.

Ainsi, elle est dénommée régie de recettes des services culturels et est installée en mairie. Elle est permanente et fonctionne toute l'année. Les modes de paiement acceptés sont l'espèce, chèque, carte bancaire, virement bancaire, prélèvements bancaires.

Le régisseur est nommé par le Maire selon les conditions réglementaires et devra respecter les obligations associées à la réglementation des régies.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FUSIONNER** les régies bibliothèque et activités culturelles et créer une régie de recettes des services culturels comme énoncés ci-dessus
- **DE VALIDER** les conditions de fonctionnement de la régie de recettes des services culturels ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout acte afférent et de modifier le règlement intérieur des services en conséquence

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

8. Ressources humaines : créations et modifications de postes et mise à jour du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Christian Roméro

Christian Romero présente la délibération.

L'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il convient d'adapter les emplois aux évolutions de la collectivité et des besoins des services.

- Ainsi, le poste de graphiste au sein du service communication relevait d'un régime d'alternance sur les emplois non permanents. Le contrat en alternance actuel se termine le 31 juillet prochain. Il convient d'envisager un statut différent afin d'assurer un emploi de manière permanente de graphiste à temps non complet, à raison de 28/35^{ème} d'un temps plein (80%), à compter du 1^{er} août 2021, sur la filière technique, sur tous les grades d'agent de maîtrise.
- Par ailleurs, le poste de régisseur du théâtre relève du statut des intermittents du spectacle. La personne occupant le poste actuellement part en retraite début 2022. Il convient aussi de modifier le statut de cet emploi en créant un emploi permanent de régisseur à temps non complet, à raison de 28/35^{ème} d'un temps plein (80%), à compter du 1^{er} janvier 2022, sur la filière technique, sur tous les grades des cadres d'emploi d'adjoint technique, agent de maîtrise et technicien.
- Par délibération du 03/09/2018 numéro 2018/09/03-09, un poste de chargé de communication a été créé à temps non complet à hauteur de 70% puis modifié par délibération en date du 08/07/2020 pour permettre le passage à 80%. Il convient d'adapter ce temps de travail aux besoins du service et de prévoir ce poste à temps complet.
- De plus, suite à des recrutements sur des postes vacants, les délibérations de création de ces postes seront modifiées en conséquence :
 - Le poste de « directeur des services techniques » est ouvert au seul cadre d'emplois d'ingénieur territorial,
 - Le Poste de « responsable RH / Finances / Marchés publics » est ouvert au seul cadre d'emploi d'attaché territorial,
 - Le poste de « gestionnaire urbanisme » est ouvert au seul cadre d'emploi d'adjoint administratif,
 - Le poste de « responsable espaces verts » est ouvert au seul cadre d'emploi de technicien,
 - Le poste de « coordinateur périscolaire et entretien des bâtiments » est ouvert au seul cadre d'emploi d'adjoint d'animation.

- Enfin, les postes suivants peuvent être supprimés :
 - le poste de « responsable service technique et urbanisme » peut être supprimé à la suite du recrutement du directeur des services techniques.
 - Le poste d'apprentie à l'école Viollet du fait de la fin du contrat d'apprentissage.

Il conviendra de modifier le tableau des effectifs, joint en annexe.

Vu l'avis du Comité Technique du 05/07/2021,

Considérant la nécessité d'adapter les postes en fonction des besoins des services,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CREER** un emploi permanent de graphiste à temps non complet, à raison de 28/35^{ème} d'un temps plein, à compter du 1^{er} août 2021, sur tous les grades du cadre d'emploi d'agent de maîtrise
- **DE CREER** un emploi permanent de régisseur à temps non complet, à raison de 28/35^{ème} d'un temps plein, à compter du 1^{er} janvier 2022, sur tous les grades des cadres d'emploi d'agent technique, agent de maîtrise ou technicien.
- **DE MODIFIER** la quotité du poste de chargé de communication qui est ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs, de 24,5 heures à 35 heures hebdomadaires, à compter du 01/09/2021,
- **DE MODIFIER** les postes de « directeur des services techniques », de « responsable RH / Finances / Marchés publics », « gestionnaire urbanisme », « responsable espaces verts », « coordinateur périscolaire et entretien des bâtiments » comme indiqué ci-dessus,
- **DE SUPPRIMER** les postes de « responsable service technique et urbanisme » et d'apprentie à l'école Viollet,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.
-

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

9. Ressources humaines : mise en place d'une part supplémentaire IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP

RAPPORTEUR : Christian Roméro

Christian Romero présente la délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum

De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Régie	Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant maximum IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel minimum de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Régie de recettes – Recettes à caractère sociales	C4	8 000 €	150 €	110€	110€	8 000 €
Régie de recettes – Services périscolaires	C4	8 000 €	18 500 €	690 €	690 €	8 000 €
Régie de recettes – Services culturels	C4	8 000 €	1 880 €	320 €	320 €	8 000 €
Régie de recettes – Location de salles	C4	8 000 €	290 €	120 €	120 €	8 000 €
Régie de recettes – Encarts publicitaires	C4	8 000 €	470 €	140 €	140 €	8 000 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE DÉCIDER** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- **DE DÉCIDER** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

10. Ressources humaines : fixation des taux de promotion par avancement de grade

RAPPORTEUR : Christian Roméro

Christian Romero présente la délibération

Il est rappelé qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 5 juillet 2021 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER**, à partir de l'année 2021, les taux de promotion dans la collectivité comme suit : taux de promotion de 100% quel que soit le grade,
- **DIT** que la présente délibération remplace les délibérations antérieures portant sur le même objet à compter de l'année 2021,
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

11. Ressources humaines : Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

RAPPORTEUR : Christian Roméro

Christian Romero présente la délibération

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire ou son adjoint à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- **D'APPROUVER** le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 150 agents.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

12. Exonération de loyers concernant deux baux d'habitation

RAPPORTEUR : Sylvie Privat

Sylvie Privat présente la délibération

Un bail d'habitation a été conclu avec Monsieur Lucas Chillet le 1^{er} avril 2021 concernant un appartement situé au 116, rue des Chères. La procédure de raccordement électrique a pris plus de temps escompté du fait du nouveau compteur et une pièce du chauffe-eau neuf a dysfonctionné, rendant l'appartement inhabitable durant deux semaines.

Monsieur Chillet ayant pu véritablement rentrer dans les lieux le 15 avril 2021, il est proposé au conseil municipal de prononcer une exonération de loyer de 15 jours correspondant à la non jouissance du bien par le preneur au bail.

Par ailleurs, un bail a été conclu le 1^{er} juin 2016 avec Madame Valérie Ducroux pour la location d'un local d'habitation au 366, rue Benoit Branciard. Suite à un problème de chaudière, la locataire a été privée d'alimentation en eau durant près de trois semaines au mois d'avril 2021 avant que des travaux de réparation puissent être entrepris. Il est proposé au conseil municipal de prononcer une exonération de loyer d'un mois correspondant à la non jouissance du bien dans des conditions normales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'EXONERER** Monsieur Lucas Chillet de deux semaines de loyer concernant son logement situé au 116, rue des Chères
- **D'EXONERER** Madame Valérie DUCROUX d'un mois de loyer concernant son logement situé au 366, rue Benoit Branciard

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

13. Attribution du marché de travaux de rénovation de la salle Saint Roch

RAPPORTEUR : Bernard Jambon

Bernard Jambon présente la délibération

Vu les articles L 2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2021 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque le montant estimé du besoin, pour des travaux est estimé inférieur à 400 000 € HT ;

Considérant la volonté de la commune de réaliser des travaux de rénovation énergétique de la salle Saint Roch prévu lors de l'adoption du Budget Primitif pour 2021 ;

Considérant qu'une consultation a été lancée par procédure adaptée pour ce programme de travaux en 5 lots :

- Lot 01 : menuiseries extérieures aluminium - occultations ;
- Lot 02 : serrurerie ;
- Lot 03 : plâtrerie – peinture – faux plafonds ;
- Lot 04 : électricité ;
- Lot 05 : chauffage ventilation climatisation – plomberie ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme des marchés publics de la communauté d'agglomération le 02 juin 2021 et que la date de remise des offres était fixée au 23 juin 2021 à 12h00 ;

Considérant les offres reçues dans les délais impartis ont validé comme suit :

- Lot 01 : menuiseries extérieures aluminium - occultations : 6 offres ;
- Lot 02 : serrurerie : 2 offres ;
- Lot 03 : plâtrerie – peinture – faux plafonds : 5 offres ;
- Lot 04 : électricité : 2 offres ;
- Lot 05 : chauffage ventilation climatisation – plomberie : 2 offres ;

Considérant l'avis émis par la commission interne des marchés à procédure adaptée réunie le 02 juillet 2021 ;

Considérant qu'après ouverture, analyse technique et financière, il apparait que la proposition des entreprises suivantes sont les mieux-disantes selon les critères énoncés dans le Règlement de Consultation :

- Lot 01 : menuiseries extérieures aluminium – occultations : entreprise CVI : 84 618,00 € HT
- Lot 02 : serrurerie : AOMT : 8 719,00 € HT
- Lot 03 : plâtrerie – peinture – faux plafonds : PETRUS CROC : 194 809,20 € HT
- Lot 04 : électricité : SOLYLEC : 155 984,16 € HT
- Lot 05 : chauffage ventilation climatisation – plomberie : NOVELIO : 234 835,00 € HT

Montant total des travaux : 678 965,36€ HT – 814 758,43€ TTC

Il est proposé au conseil municipal :

-D'ATTRIBUER le marché de travaux de rénovation énergétique de la salle Saint Roch comme suit :

- Lot 01 : menuiseries extérieures aluminium - occultations avec option BSO : entreprise CVI : 103 338,00 € HT
- Lot 02 : serrurerie : AOMT : 8 719,00 € HT
- Lot 03 : plâtrerie – peinture – faux plafonds : PETRUS CROC : 194 809,20 € HT
- Lot 04 : électricité : SOLYLEC : 155 984,16 € HT
- Lot 05 : chauffage ventilation climatisation – plomberie : NOVELIO : 234 835,00 € HT

Montant total des travaux : 697 685,36€ HT – 841 408,54€ TTC

-D'APPROUVER les termes du marché à intervenir ;

-D'AUTORISER le maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces utiles et à prendre toutes dispositions ou décisions relatives à l'exécution de ce marché ;

-D'IMPUTER la dépense correspondante au Budget Principal de la commune ;

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

14. Compte rendu décisions du Maire

Ghislain de Longevialle présente les décisions du Maire

2021-25 acceptation indemnisation assurances GROUPAMA – sinistre avenue du Beaujolais

2021-26 marché de travaux : lot 1 réaménagement aire de jeux d'Ouilly

2021-27 marché de travaux : lot 2 réaménagement aire de jeux d'Ouilly

2021-28 marché de travaux : lot 1 changement des menuiseries groupe scolaire la Chartonnière

2021-29 marché de travaux : lot 2 changement des menuiseries groupe scolaire la Chartonnière

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2021-25

Objet : Acceptation indemnisation assurances GROUPAMA – sinistre 2020454376

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- **Vu** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2017 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment d'accepter les indemnités de sinistre,
- **Vu** le sinistre du 21 novembre 2020 pour les dommages causés sur l'îlot central avenue du Beaujolais
- **Vu** le rapport de l'expert et la confirmation de la prise en charge du préjudice par Groupama, vétusté et franchise de 800 € déduites,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** un premier règlement immédiat du préjudice par Groupama d'un montant de **5 243.32 €**,

- **DE CHARGER** la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,

Fait à Gleizé, le 1^{er} juin 2021



Ghislain de Longevialle
Maire

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021-26

Objet : Marché de travaux – réaménagement de l'aire de jeux d'Ouilly – lot 1

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** les articles L 2122-18 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- **Vu** les articles L2123-1, R2123-1 1°, L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2021 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités et notamment le 3°,
- **Considérant** qu'une consultation a été publiée du 29 avril 2021 au 20 mai 2021 pour la passation d'un marché en procédure adaptée ouverte pour les travaux de réaménagement de l'aire de jeux d'Ouilly ;
- **Considérant** que trois offres ont été remises dans les délais impartis pour le lot 1 ;
- **Considérant** qu'aucune phase de négociation n'a eu lieu ;
- **Considérant** qu'il en ressort que l'offre de la société Espaces Verts des Monts d'Or, au regard des critères d'attribution, apporte les compétences, la technicité, les garanties et les moyens nécessaires à l'exécution de ce marché, et est ainsi la mieux-disante ;

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** le marché de travaux de réaménagement de l'aire de jeux d'Ouilly – lot 1 à la société Espaces Verts des Monts d'Or, sise au 29, chemin du Fromenteau à Lissieu (69 380) pour un montant de 129 600,00 € TTC ;
- **D'IMPUTER** la dépense au budget principal de la commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à la matière à prendre et signer tous les actes utiles à l'exécution du marché ;

- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'État de la décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé

Fait à Gleizé, le 10 juin 2021



Ghislain de Longevialle
Maire

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021-27

Objet : Marché de travaux – réaménagement de l'aire de jeux d'Ouilly – lot 2

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** les articles L 2122-18 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- **Vu** les articles L2123-1, R2123-1 1°, L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2021 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités et notamment le 3°,
- **Considérant** qu'une consultation a été publiée du 29 avril 2021 au 20 mai 2021 pour la passation d'un marché en procédure adaptée ouverte pour les travaux de réaménagement de l'aire de jeux d'Ouilly ;
- **Considérant** que trois offres ont été remises dans les délais impartis pour le lot 2 ;
- **Considérant** qu'aucune phase de négociation n'a eu lieu ;
- **Considérant** qu'il en ressort que l'offre de la société Pépinières des Jardins d'Aiguilly, au regard des critères d'attribution, apporte les compétences, la technicité, les garanties et les moyens nécessaires à l'exécution de ce marché, et est ainsi la mieux-disante ;

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** le marché de travaux de réaménagement de l'aire de jeux d'Ouilly – lot 2 à la société Pépinières des Jardins d'Aiguilly, sise à Aiguilly – 135 Allée Barlotti à VOUGY (42720) de 80 163,00 € TTC (montant de base) et de 3 492,00 € TTC (escalier elliptique - Prestations Supplémentaires Eventuelles) ;
- **D'IMPUTER** la dépense au budget principal de la commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à la matière à prendre et signer tous les actes utiles à l'exécution du marché ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2021

Reçu en préfecture le 24/06/2021

Affiché le



ID : 089-216900928-20210810-202128-AI

- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé

Fait à Gleizé, le 10 juin 2021



Ghislain de Longevialle
Maire

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021-28

Objet : Marché de travaux – changement des menuiseries du groupe scolaire La Chartonnière – lot 1

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** les articles L 2122-18 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- **Vu** les articles L2123-1, R2123-1 1°, L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2021 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités et notamment le 3°,
- **Considérant** qu'une consultation a été publiée du 27 avril 2021 au 18 mai 2021 pour la passation d'un marché en procédure adaptée ouverte pour les travaux de changement des menuiseries du groupe scolaire La Chartonnière ;
- **Considérant** que huit offres ont été remises dans les délais impartis pour le lot 1 ;
- **Considérant** qu'aucune phase de négociation n'a eu lieu ;
- **Considérant** qu'il en ressort que l'offre de la société SFTP, au regard des critères d'attribution, apporte les compétences, la technicité, les garanties et les moyens nécessaires à l'exécution de ce marché, et est ainsi la mieux-disante ;

DECIDE :

D'ATTRIBUER le marché de travaux de changement des menuiseries du groupe scolaire La Chartonnière – lot 1 à la société SFTP, sise 259 Rue Benoît Mulsant à Villefranche sur Saône (69 400) pour un montant de 21 771,65 € TTC ;

- **D'IMPUTER** la dépense au budget principal de la commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à la matière à prendre et signer tous les actes utiles à l'exécution du marché ;



- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'équipement la décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé

Fait à Gleizé, le 10 juin 2021



Ghislain de Longevialle
Maire

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021-29

Objet : Marché de travaux – changement des menuiseries du groupe scolaire La Chartonnière – lot 2

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** les articles L 2122-18 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- **Vu** les articles L2123-1, R2123-1 1°, L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2021 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités et notamment le 3°,
- **Considérant** qu'une consultation a été publiée du 27 avril 2021 au 18 mai 2021 pour la passation d'un marché en procédure adaptée ouverte pour les travaux de changement des menuiseries du groupe scolaire La Chartonnière ;
- **Considérant** que deux offres ont été remises dans les délais impartis pour le lot 2;
- **Considérant** qu'aucune phase de négociation n'a eu lieu ;
- **Considérant** qu'il en ressort que l'offre de la société VERVIER, au regard des critères d'attribution, apporte les compétences, la technicité, les garanties et les moyens nécessaires à l'exécution de ce marché, et est ainsi la mieux-disante ;

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** le marché de travaux de changement des menuiseries du groupe scolaire La Chartonnière – lot 2 à la société VERVIER, sise 141 Rue Alexandre Richetta à Villefranche sur Saône (69 400) pour un montant total de 204 856,05 € HT (montant de base) et 46 612,83 HT (montant de l'option sans la moins-value « facteur solaire ») ;
- **D'IMPUTER** la dépense au budget principal de la commune ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à la matière les actes utiles à l'exécution du marché ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2021
Regu en préfecture le 24/06/2021
Affiché le
ID : 069-216900926-20210610-2021029D-AJ

- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé

Fait à Gleizé, le 10 juin 2021



Ghislain de Longevialle
Maire

15. Questions diverses

- Emmanuel Dupit présente la question orale du groupe Gleizé Renouveau déposée le 28 avril 2021.

Monsieur le Maire,

Le 9 avril dernier, le Conseil départemental a décidé de se retirer du projet de construction du collège Jacques Chirac sur la commune de Gleizé, et de lancer une consultation pour une nouvelle implantation. L'échec de ce projet a eu un grand retentissement à l'échelle de notre agglomération, et même au-delà. Il intervient alors que plusieurs autres projets de la commune ont eux aussi connu ces derniers temps de sérieux problèmes.

C'est le cas par exemple de la ZAC de la Collonge, dont les multiples recours contre la Déclaration d'Utilité Publique ont longtemps retardé les travaux, et coûté des milliers d'euros aux contribuables gleizéens. C'est le cas également de l'aménagement de la route de Grange Chervet, dont les travaux votés en Conseil municipal en septembre sont à l'arrêt. Les explications données par Mme Rebaud sur les causes de l'effondrement d'une partie du mur du domaine de Vaurenard ne nous ont absolument pas convaincus. Nous pensons que ce chantier a été mal préparé, et que les précautions nécessaires n'ont pas été prises, notamment concernant les opérations de damage à proximité immédiate d'un mur pourtant inscrit au titre des Monuments historiques, et dont la fragilité

était bien connue. Quant au Village Beaujolais, qui va enfin démarrer 28 ans après avoir été imaginé, nous n'oublions pas les propos sévères de l'ancien président de l'Agglo, Jean Picard, qui regrettait en 2012 que la SAMDIV n'ait pas fait ce qu'il fallait, et que la mairie de Gleizé ait mal manœuvré.

Le point commun à tous ces projets est la manière dont ils ont été gérés. Outre un respect parfois insuffisant de la réglementation, comme l'absence d'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France pour les travaux de la route de Grange Chervet, il y a eu de façon répétée un manque de transparence vis-à-vis de nos partenaires, et un manque de dialogue et de concertation avec les habitants impactés, habitants qui se disent souvent méprisés, comme en témoignent des commentaires postés sur la page Facebook de la mairie.

Cette gestion problématique a un coût pour notre commune. Outre les frais judiciaires induits par les procédures contentieuses, s'ajoute le coût, encore plus important, en termes d'image. Notre commune risque de subir un véritable déficit de confiance, que ce soit vis-à-vis de ses habitants, de ses partenaires de l'Agglo, ou du Département. Aussi Monsieur le Maire, nous souhaiterions savoir quels enseignements vous allez tirer de ces erreurs, et par quels moyens vous pensez restaurer l'image de notre commune et la confiance à son égard.

Emmanuel Dupit, Élise Petit et Alain Gay

- Ghislain de Longevialle y répond ainsi oralement et sans débat, comme le prévoit le règlement intérieur du conseil municipal :

Madame, Messieurs,

Répondre, à votre question orale, rédigée comme un fourre-tout mélangeant à plaisir, ou plutôt à dessein, des contre-vérités, des approximations, des confusions et des interprétations fallacieuses, c'est à la fois rabâcher la présentation factuelle d'éléments déjà évoqués en détail lors de la commission générale du 8 mars 2021 et lors des Conseils Municipaux des 29 mars et 3 mai derniers, et c'est aussi faire preuve de pédagogie sur des dossiers que, manifestement et malheureusement pour des élus d'opposition, vous ne maîtrisez pas.

S'agissant du **Collège Jacques-Chirac**, je rappelle, une fois de plus, que c'est en juillet 2019 qu'a eu lieu, in situ, la 1^{ère} discussion sur le site pressenti entre moi-même et un Directeur du département, évoquant la proposition de ce tènement pour un futur collège. Ce jour-là, le conseiller départemental Michel Thien, était convié également mais il ne se présenta pas. Il a en fait été absent tout au long de ce dossier et je n'ai jamais eu l'occasion d'échanger un mot avec lui à ce sujet.

Sans répéter fastidieusement l'historique, comme il a été largement détaillé le 8 mars dernier en commission générale, j'insisterai juste sur les derniers éléments, en rappelant tout d'abord que c'est à la demande du président du Département du Rhône que nous sommes convenus, en mars 2021, commune de Gleizé et Département, d'arrêter la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) tel que délibérée au conseil municipal de Gleizé le 11 janvier 2021. Je précise que la procédure de DUP est portée par l'Etat et que si celui-ci accepte cet engagement, c'est que l'intérêt général du projet a été validé.

Le 9 avril 2021, fut adoptée la délibération du Conseil Départemental « *qui d'abord pris acte de l'arrêt de la procédure de déclaration d'utilité publique en cours portée par la commune de Gleizé sur le projet de construction du collège et du lancement d'une concertation avec les chefs d'établissements et les élus locaux pour la phase transitoire. Puis se prononça sur le lancement d'une nouvelle consultation pour la recherche d'une implantation pour le nouveau collège sur le territoire du bassin de Villefranche-sur-Saône et du Val de Saône, en lien avec la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS), en portant une attention particulière sur l'analyse du foncier, notamment sur les sujets d'urbanisme et d'artificialisation des sols* ».

Le 3 mai 2021, en conseil municipal de Gleizé, fut adoptée en retour, une délibération qui décida « *d'abroger les délibérations du 02 novembre 2020 et 11 janvier 2021 portant sur la création du collège Jacques-Chirac à Gleizé, la procédure d'acquisition du terrain ainsi que la construction d'un gymnase* ».

La commune a fourni au département une note juridique, rédigée par le cabinet d'avocats Adaltys, garantissant que la procédure était bordée, que les éventuels recours n'étaient pas suspensifs, qu'il s'agissait donc d'engager une procédure de 15 mois au terme de laquelle que la commune aurait pu céder, à l'euro symbolique, le terrain au Département, tel que prévu.

Pourtant, dès le début, j'ai sollicité, au titre de la commune, le président pour que le Département se chargeât de l'acquisition, ce qu'il refusa.

Lors de la campagne électorale que nous venons de vivre, il a été reproché à la commune de Gleizé d'avoir commis l'erreur de proposer un terrain agricole non constructible pour la construction du collège. Or, je le redis

une fois encore, l'usage, la réglementation, le droit français tout simplement, autorisent que l'Etat ou une collectivité (commune, intercommunalité, département, région) puissent construire sur des terrains non constructibles des équipements publics à caractère d'intérêt général, avec comme arsenal juridique éventuel la Déclaration d'Utilité Publique qui permet à l'Etat, pour le compte des collectivités, de se rendre propriétaire du terrain

Vous voulez que je cite des exemples probants ? Rien de plus facile : les bâtiments du Département situés au bas de l'avenue des Charmilles, l'Hôpital Nord-Ouest (17 hectares), et plus récemment encore le complexe sportif de l'Escale à Arnas ont été bâtis sur des parcelles non constructibles.

Enfin, pour clore définitivement la dernière polémique, ou devrais-je dire la dernière avanée bassement politicienne dans le cadre de la campagne électorale, osant alléguer que cette affaire aurait coûté, par la faute de Gleizé, un million d'euros au département : sachant qu'il n'y a eu ni construction de bâtiment, ni achat de terrain, qui peut croire ou colporter un tel mensonge (étant précisé que ceci n'a pas été formulé par Gleizé Renouveau) ?

S'agissant maintenant de la **ZAC de la Collonge**, vous évoquez un coût de plusieurs milliers d'euros pour le contribuable gleizéen.

Soit par ignorance, ce qui est regrettable, soit par malveillance, ce qui est condamnable, vous cultivez une critique à géométrie variable.

En effet, là aussi, il s'agit d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), c'est à dire d'un dispositif permettant la construction d'équipements d'intérêt général, en l'occurrence ici des logements, sur des terrains constructibles au PLU avec, comme cela peut arriver parfois, des riverains ou propriétaires estimant la valeur de leur parcelle sous-évaluée et qui sont parfaitement légitimes à user de leur droit de recours en justice.

Alors, dans ce cas, c'est quoi votre reproche ? Que la justice traîne en longueur ?_Ce n'est pas de mon fait je vous le rappelle au cas où vous l'ignoriez. Au contraire, vous devriez compatir pour celles et ceux dont le projet de vie est de faire construire une première maison pour leur famille sur cette ZAC de la Collonge dont la création fut approuvée à l'unanimité du Conseil Municipal donc avec le soutien de l'opposition d'alors, c'est à dire vos prédécesseurs dans ce rôle et qui attendent depuis des années le dénouement de ces procédures juridiques. Quant au coût induit pour la commune, il me faut vous rappeler encore que c'est la légalité de l'arrêté de DUP du Préfet, donc l'Etat qui est sur la sellette dans cette affaire. Jusqu'à ce jour, la commune a déboursé 2 fois 1500€ de frais de justice, à partager avec le promoteur Foncier Conseil - Nexity, simplement parce que les propriétaires concernés refusent la proposition de juste indemnisation et réclament près de 2 millions d'Euros. Selon vous, il aurait fallu payer sans broncher ? Et que n'auriez-vous dit si, à cause de cela, le promoteur fût contraint de mettre en vente des biens plus chers et donc moins accessibles aux familles primo-accédantes, voire demander une participation municipale ? Aujourd'hui nous avons garanti les intérêts de la commune et nous avons subi une procédure judiciaire donc sans pouvoir maîtriser le temps.

Décidément, je ne vous comprends pas !

Dans votre question orale, vous citez également les travaux de la route de Grange-Chervet.

Comme vous n'ignorez pas que j'ai signé un arrêté de déport sur ce sujet au profit de Catherine Rebaud, 1^{ère} adjointe, je lui laisse la parole pour vous répéter ce qu'elle vous a déjà dit le 29 mars dernier » :

Catherine Rebaud prend la parole et explique ceci, avec le support d'un diaporama projeté :

« Je rappelle d'abord ce projet qui est attendu par de nombreux Gleizéens, qui est de sécuriser la circulation des piétons pour rejoindre d'une part le sentier du Nizerand et d'autre part offrir une véritable jonction de mobilité active inter-quartier, donc un projet plutôt écologique et vertueux.

Le dossier a été confié à un maître d'œuvre (Esquisse Urbaine) et l'entreprise de BTP Thivent est en charge de la réalisation des travaux. On voit sur les premières images projetées la bande enherbée existante d'avant-projet sur le linéaire du mur d'environ 200 mètres sur le secteur concerné par le sinistre est réduite mais conservée dans le futur projet. En rouge l'emprise du cheminement mode doux sur la bande enherbée, non un talus mais bien une surface plane. Une distance d'un mètre par rapport au pied de mur est respectée sans terrassement pour éviter tout dommage sur les fondations du mur. L'entreprise Thivent insiste sur le fait qu'aucun talus existant n'a été supprimé lors des travaux en pied de mur, Aucun compactage n'a également été réalisé sur la partie du mur jugée dangereuse pour des raisons de sécurité pour les compagnons.

Afin d'alerter, identifier et éviter un accident de chantier, l'entreprise Thivent a fait effectuer un constat d'huissier réalisé sur le mur le 05/11/2020 avant le démarrage des travaux avec film commenté par un huissier de justice. Voici en outre un extrait du mail de l'entreprise Thivent informant la mairie le 08/12/2020 : *Bonsoir messieurs, je reviens vers vous concernant le mur en pierre route de Grange-Chervet. Une portion du mur présente une forte inclinaison et un risque d'effondrement. Je pense qu'il serait préférable de contacter les propriétaires : il conviendrait de supprimer une portion du mur ou de le conforter. Le futur cheminement piéton étant à proximité, il ne pourra rester en l'état. Cette suppression/ce confortement serait à réaliser avant la réalisation des enrobés dans cette zone prévue dans la semaine du 18 janvier. Je tiens à préciser que les travaux réalisés à ce jour n'ont pas engendrés de dégradations supplémentaires. En effet, je vous invite à consulter le constat d'huissier transmis. De plus, sur la vidéo, l'huissier précise « on a dans le prolongement un mur qui est largement incliné, qui menace de s'effondrer ».*

Suite à ces éléments, organisation d'une réunion sur site avec les propriétaires du domaine en présence du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre le 9 décembre 2020, dont voici un extrait du compte rendu envoyé à la mairie par le maître d'œuvre : *13 mètres du mur d'enceinte ont été jugés dangereux dans le rapport des risques de l'huissier. Monsieur de Corbiac souhaite être présent lors de la prochaine réunion de chantier pour se rapprocher des entreprises et étudier la méthodologie pour abattre le mur. Il sera ainsi présent le 11 décembre 2020 à 11h30 sur site. Il y a aussi des demandes de finitions pour les reprises de talus, le rétrécissement des accès, la récupération des pierres et la mise en valeur du petit muret pour éviter notamment les stationnements sauvages.*

Le vendredi 11 décembre, le propriétaire du château a participé à la fin de la réunion de chantier pour convenir d'une intervention par ses soins pour rabattre le mur afin de récupérer les pierres,

Ci-dessous, un récapitulatif des échanges constructifs avec le propriétaire dans le compte-rendu N°8 du vendredi 11 décembre 2020 : l'entreprise Thivent a sécurisé le passage des véhicules avec une signalisation provisoire. Monsieur de Corbiac, présent en fin de réunion de chantier, indique que le mur sera démolé par ses soins dès le week-end du 12 décembre 2020. Le propriétaire est également informé de l'arrêt de chantier de trois semaines lui permettant de réaliser ce démontage sur une durée plus confortable tout en rappelant que le plus tôt est le mieux bien évidemment. Un balisage de la zone en attente du démontage par le propriétaire a été mis en œuvre afin d'éviter que les piétons ne circulent le long du mur.

On constate bien ici que toutes les précautions ont été prises. L'arrêt du chantier a lieu le 18 décembre et l'effondrement du mur a lieu le 6 février 2021, soit deux mois après les travaux. Il n'y a pas eu d'intervention de l'entreprise sur ce secteur sécurisé pendant ces 2 mois. Nous notons que l'effondrement a lieu très rapidement après le « nettoyage du mur » par le propriétaire : c'est un point relevé par l'entreprise et le maître d'œuvre lors des visites ponctuelles de site pour vérifier le barriérage. De nombreuses photos ont été prises par le service technique et par Bernard Jambon, adjoint aux travaux et à l'urbanisme. Sur celles-ci, l'entreprise Thivent a constaté que le lierre à l'arrière du mur et qui recouvrait le creton arrondi (le dessus du mur) a été coupé pendant l'arrêt des travaux de décembre. La végétation arbustive dense à l'arrière du mur également, Cette opération de nettoyage a certainement beaucoup fragilisé cette partie de mur prêt à s'écrouler.

Pour mémoire, le propriétaire précise lors de la réunion de chantier qu'il a régulièrement des problèmes sur les murs d'enceinte du château, qu'il assurera lui-même le démontage le week-end du 12/12/2020. L'échange entre le propriétaire, le maître d'œuvre et l'entreprise est constructif et géré en bonne intelligence, *dixit le maître d'œuvre et l'entreprise Thivent*. Le propriétaire ne remet aucunement en cause les travaux, le mur étant déjà fortement incliné.

En effet, le 26 février a eu lieu l'expertise du mur, en présence du propriétaire. Je rappelle que Monsieur Dune, expert nommé par le tribunal administratif, dont j'avais lu presque entièrement le rapport lors du conseil municipal du 29 mars, relate bien ces faits, notamment cette phrase « *la proximité d'arbres de hautes tiges a causé l'envahissement du mur par des formations de lierre dont une partie a été récemment arrachée, mettant à nu un pan de mur orienté sud-ouest, particulièrement exposé aux intempéries* ».

Madame Dastarac, Architecte des Bâtiments de France, dans son courrier du 15 mars 2021, a écrit : « *En l'absence de projet de confortement de l'ouvrage garantissant la stabilité structurelle du mur, l'enlèvement des*

végétaux paraît prématuré. Ces travaux ne pourront être conduits que concomitamment au projet de restauration global du mur de clôture, afin d'éviter tout accroissement des désordres ».

A noter qu'une période pluvieuse, avec de fortes précipitations, a eu lieu avant le 6 février et un pan de mur en continuité d'une portion déjà écroulée a cédé à son tour. On voit sur l'écran les photos qui le prouvent.

Au vu de ces éléments factuels, on peut comprendre les causes de cet effondrement. On peut comprendre également que les propriétaires saisissent l'opportunité de faire porter la responsabilité à l'entreprise, au maître d'œuvre et à la commune. Mais, comme déjà précisé en conseil municipal, le dossier est entre les mains de notre assureur et ce sera aux experts de déterminer les responsabilités de chacun.

Concernant le mode opératoire adapté de l'entreprise Thivent pour le terrassement côté mur, il s'agit d'un terrassement pour élargissement de voie d'un mètre, avec une épaisseur de terrassement très faible (30 cm) pour réaliser le mode doux. Pas de travaux à moins de 1 m du mur. Une expertise pourra facilement juger de l'épaisseur de terrassement et des distances respectées par rapport au pied de mur. Pas de compactage par dameuse sur ces 13 mètres de mur (en attente du démontage pour compacter car cette opération était trop risquée lors des travaux). »

Tahnee Revoire, Directrice Générale des Services, prend également la parole sur ce sujet puisqu'il est dit, dans la question orale de Gleizé Renouveau, qu'il « a été très mal préparé ».

Elle explique qu'en février 2020, nous avons désigné l'AMO avec qui nous avons travaillé pour les besoins, le contexte d'intervention, l'urgence d'intervenir en termes de sécurité. Un relevé topographique a été effectué début mai 2020 et nous avons travaillé en mai et juin 2020 sur l'avant-projet provisoire afin d'établir les diagnostics et les enjeux, notamment le fait de prévoir des aménagements simples, sans dégradation, avec des revêtements naturels et filtrants, afin de respecter le caractère paysager du site. Une végétalisation devait accompagner le site pour conserver son caractère rural.

Effectivement, et Madame Revoire en prend toute la responsabilité, la commune a méconnu l'article R421-25 du code de l'urbanisme qui prévoit que « dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics et les plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, ou des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité, doivent également être précédés d'une déclaration préalable qui doit être soumise aux Architectes des Bâtiments de France ». Quand l'erreur a été signalée, nous avons travaillé avec notre partenaire sur le projet, pour faire en sorte qu'il corresponde aux attentes de cet espace protégé, comme pour tous les autres espaces de ce type sur la commune.

Tahnee Revoire conclut en espérant que la confiance du Conseil Municipal envers la direction des services ne sera pas entachée par cette erreur.

Ghislain de Longevialle reprend la parole et poursuit sa réponse à la question orale de Gleizé Renouveau.

« Quant au **Village Beaujolais**, tout vient à point à qui sait attendre et, sauf votre inattention lors du Conseil Municipal du 3 mai, je ne répèterai pas l'historique de ce projet que j'ai moi-même présenté lors de notre dernière séance. Ce fut long, certes, pénible même parfois, mais patience et longueur de temps ont eu raison des obstacles et ce beau projet structurant verra bien le jour pour enfin offrir une proximité commerciale et de service aux quartiers de La Chartonnière et d'OUILLY. Et lorsque vous citez un ancien président de l'ex CAVIL, vous vous trompez d'année, de sujet et de contexte. Pour incarner une opposition crédible, il faut connaître ses dossiers et affûter ses arguments, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence pour le groupe Gleizé Renouveau.

A plusieurs reprises dans votre question orale, vous reprochez à la municipalité et donc à moi en premier chef, sa gestion problématique et ses coûts induits en termes financiers et d'image vis-à-vis des Gleizéens et des autres collectivités partenaires.

Dans aucun des cas que vous mettez en exergue, il n'y a eu une gestion problématique, mais plutôt une prise en compte pragmatique, toujours dans l'intérêt général, de la vie d'une commune, avec ses aléas, ses vicissitudes, ses impondérables, ses erreurs (qui n'en fait pas ?).

Quand il s'est agi de s'opposer à l'implantation sans concertation d'une antenne-relais sur le territoire de la commune, fallait-il accepter sans rechigner ce fait accompli ? Et donc ne pas refuser la DP et au risque d'être condamnés par la justice, ce que nous avons été ? les riverains des Chères et de Grand'Maisons seront heureux de l'apprendre ...

Quand un administré récalcitrant ou procédurier ou qui ne respecte ni la loi, ni l'élémentaire savoir-vivre ensemble et contraint la commune à des échanges qui retardent parfois des travaux programmés, cela n'est pas satisfaisant, je vous le concède, mais c'est ça aussi la vie d'une commune.

Depuis votre place d'opposant, comme la critique est facile et comme votre situation est confortable...

A notre niveau, nous agissons, au quotidien, en concertation très régulière avec tous les Gleizéens.

J'en veux pour preuve l'aire de loisirs de Chervinges, le quartier Saint Vincent, la rénovation de l'aire d'Ouilly, le passage en LED de l'éclairage public, ou encore les toutes récentes réunions de quartiers.

Vous croyez lire toute l'action municipale par le prisme déformant d'un commentaire négatif isolé posté sur les réseaux sociaux, comme si, selon vous, Twitter ou Facebook étaient *la Pravda* de la *vox populi* ... voyons, soyons sérieux !!!

En conclusion, regrettant votre méconnaissance des dossiers et vos interprétations souvent biaisées et éloignées de la réalité, je vous préférerais opposition constructive, unanime à nos côtés quand il s'agit de projets structurants pour la commune, et défendant l'intérêt général, comme par exemple la ZAC des Charmilles ou le développement du centre-bourg, plutôt que s'arc-bouter sur une lecture souvent partisane et polémique des choses.

Notre *leitmotiv*, au cours de ce mandat, c'est d'entreprendre, forts d'un plan de mandat ambitieux et convaincant, soucieux d'une vision équitable et équilibrée du territoire gleizéen, afin de stimuler l'attractivité de la commune, son dynamisme économique et démographique, ainsi que son ouverture résolue vers demain et les défis à relever.

La démocratie, le respect des droits de l'opposition et le règlement intérieur du Conseil Municipal vous permettaient de poser une question orale.

Ce même règlement m'autorise à vous répondre comme je l'ai fait ce soir, sans qu'il n'y ait débat ensuite.

- Ghislain de Longevialle souhaite, dans les questions diverses, faire le point sur le déroulé des opérations électorales lors des élections régionales et départementales.

1- **Les 14 bureaux de vote de Gleizé** ont été ouverts et clos à l'heure et dans les règles, lors des 2 tours des élections départementales et régionales

2- **Le Dépouillement des bulletins** a été effectué en public dans chaque bureau de vote, en présence de citoyens, de candidats et de médias

3- **Rappel de l'article 67 du Code Electoral :**

« Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

4- **Les opérations d'agrégations des résultats**, tant au niveau de la commune de Gleizé, qu'au niveau de l'ensemble du canton (cf : Gleizé chef-lieu de canton) ont été effectuées en mairie de Gleizé, au « bureau centralisateur ».

Ces opérations, exigeant beaucoup de rigueur, de calme, de concentration et de silence, ont été effectués par le personnel de la mairie. Ghislain de Longevialle remercie ces agents pour leur engagement, en particulier Madame Revoire.

5- **Les médias présents sur place ont été informés** sitôt que les résultats ont été consolidés, qui ont ensuite été transmis aux autorités préfectorales.

Ce qui s'est réellement passé :

au 1^{er} tour :

En raison des mesures sanitaires encore en vigueur : proclamation des résultats prévue en salle du Conseil Municipal, alors que le travail administratif d'agrégation des résultats, fut fixé en mairie (salle des mariages)

Toutefois, à 2 reprises, Ghislain de Longevialle, en sa qualité de Président des opérations de scrutin, garant de la police de l'élection, explique qu'il a dû faire oralement des rappels au calme et au silence nécessaires aux agents territoriaux pour remplir leur mission dans des conditions satisfaisantes.

Ne parvenant pas à rétablir le silence, le Maire a dû faire évacuer la salle d'agrégation des résultats.

Bien entendu, ce soir-là, les représentants de candidats, les mairies concernées, ont continué à pouvoir apporter leurs résultats et être présents dans la salle.

Ensuite, chacun, y compris la presse, a eu accès aux résultats consolidés, quand ils l'ont demandé.

au 2nd tour :

Les agents du bureau centralisateur, chargés de l'agrégation des résultats, fortement dérangés lors du 1^{er} tour, ont demandé à pouvoir travailler dans davantage de calme et de sérénité.

D'autant plus qu'à leur insu, le personnel avait été mis en scène dans les médias, en train de consolider les résultats, de façon pas très positive.

Une salle de réunion au 2^e étage de la mairie de Gleizé leur a donc été attribuée et la Police Municipale a été chargée de veiller à limiter l'accès aux seuls candidats qui ont pu suivre les opérations d'agrégation des résultats.

S'agissant de la presse, son accès au bureau centralisateur est laissé à l'appréciation du Président du bureau de vote. En l'occurrence, la presse a pu avoir accès aux résultats à Gleizé, sitôt qu'elle l'a demandé au bureau centralisateur, afin de pouvoir nourrir notamment le fil d'actualité mis en ligne.

6 - Autrement dit, la transparence totale dans les opérations de vote, de dépouillement et d'agrégation des résultats, a été parfaitement suivie, dans le strict respect de la loi, et chaque candidat, ou son représentant dûment désigné, ainsi que la presse locale ont pu suivre l'intégralité des opérations de vote, de dépouillement et d'agrégation des résultats consolidés pour la commune de Gleizé et pour l'ensemble des 15 communes du canton.

Intervention d'Emmanuel Dupit à ce sujet, d'abord pour s'associer à l'hommage de Ghislain de Longevialle aux agents et aux services, puis pour dire qu'au premier tour, en tant que candidat, il a bien été autorisé à accéder à la salle, mais, s'étant absenté quelques minutes, il a vu ensuite l'accès à la salle d'agrégation des résultats lui être interdit par le Maire qui lui a dit « non Monsieur vous ne pouvez pas accéder à cette salle, vous devez attendre salle du Conseil Municipal ».

Ghislain de Longevialle conteste cette version de Monsieur Dupit, précisant qu'une discussion a eu lieu, en présence de madame Revoire, pour valider le fait que c'était Emmanuel Dupit et non son binôme qui était représentant de leur candidature. Le Maire affirme que lorsqu'il a demandé l'évacuation de la salle, Monsieur Dupit avait des représentants présents dans la mairie et qui ont trainé des pieds pour sortir mais jamais l'accès à la mairie n'a été interdit à Emmanuel Dupit.

Emmanuel Dupit maintient sa version des faits et Ghislain de Longevialle maintient sa contestation de cette version.

16. Agenda

09 Juillet : les Estivales de Gleizé à partir de 19 h – Aire de loisirs Saint Vincent

13 Juillet : 20h15 : Course cycliste Nocturne de Gleizé

17 Juillet : 18h AU BOUT DU FIL / AHORITA ! LA PIRATERIE (danse)

L'ordre du jour étant épuisé, Ghislain de Longevialle clôt la séance à 22h44.



Ghislain de Longevialle
Maire
